

SILOË AVM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège Social : 4 Rue de la Petite Baratte
44300 NANTES
RCS NANTES 450 672 498

28 03 635
Déposé au Greffe
le 03 AVR. 2008
sous le N° 2803635
RCS N° 3 B 1666

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2007**

L'an DEUX MILLE SEPT,
Et le trente-et-un décembre, à 11 heures,
Au siège social,

Les associés de la société **SILOË AVM**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, au capital social de 30.000 €, divisé en 3000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Benoît TOSTIVINT ;
- Monsieur Michel TOSTIVINT ;
- Madame Françoise TOSTIVINT.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît TOSTIVINT, en sa qualité de Gérant. Monsieur Michel TOSTIVINT est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions ;
- un exemplaire du nouveau projet de statuts de la société.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 223-26 du Code de Commerce et 36 du Décret du 23 mars 1967 et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FT 

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Adjunction de l'activité de Commissaire aux Comptes à l'objet social actuel ;
- Adjunction des règles de transmission de parts sociales entre associés aux statuts ;
- Mise à jour corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du projet de résolutions.

Ensuite, la discussion est ouverte.

Après quelques commentaires, et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions qui sont à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **DECIDE** l'adjunction de l'activité de Commissaire aux Comptes à l'objet social actuel de la société, à compter du 1^{er} janvier 2008.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **DECIDE** de mentionner à l'article 9 des statuts de la société que les transmissions de parts entre associés de la société sont libres.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions précédent, décide de mettre à jour comme suit les articles 3 et 9 des statuts de la société :

« Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes (...) ».

Le reste de l'article, sans changement.

Article 9 - Transmission des parts

Les transmissions de parts sociales entre associés sont libres.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

FT
M

- *d'un tiers,*
- *du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé ».*

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

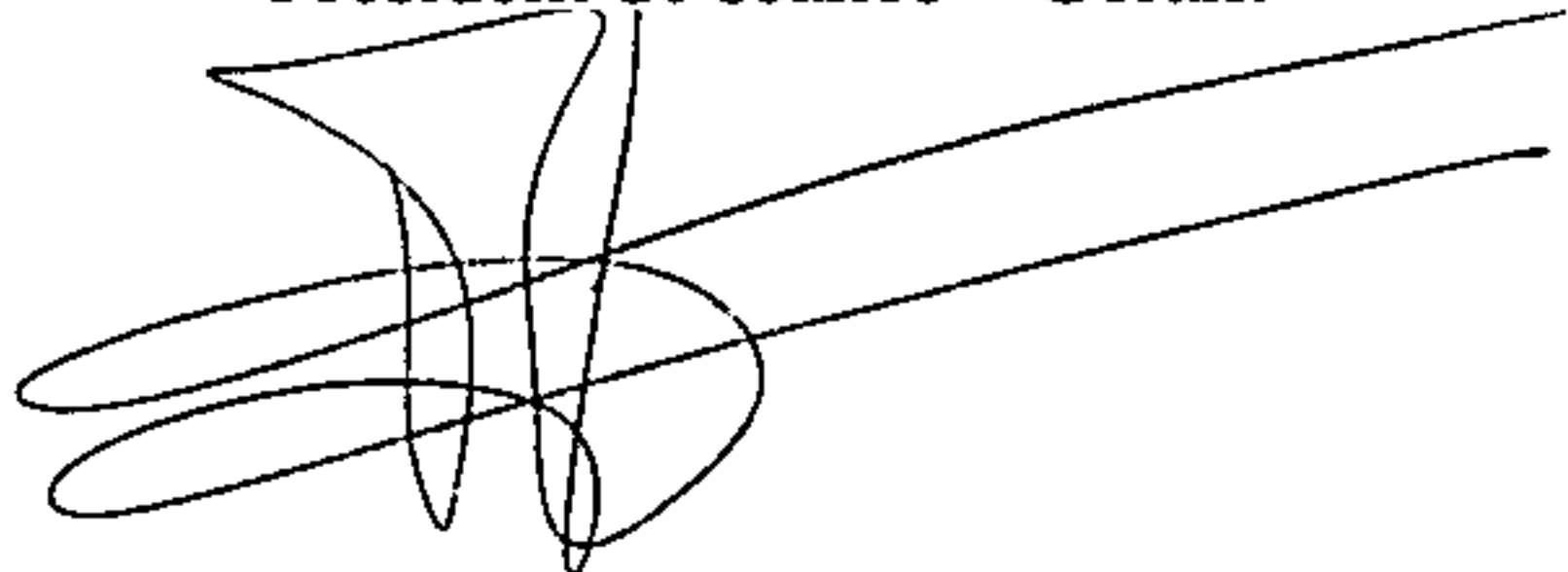
L'Assemblée Générale Extraordinaire **DONNE TOUS POUVOIRS** au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires ou administratives dont il pourra être requis.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal par le Président de séance et par tous les associés présents ou représentés.

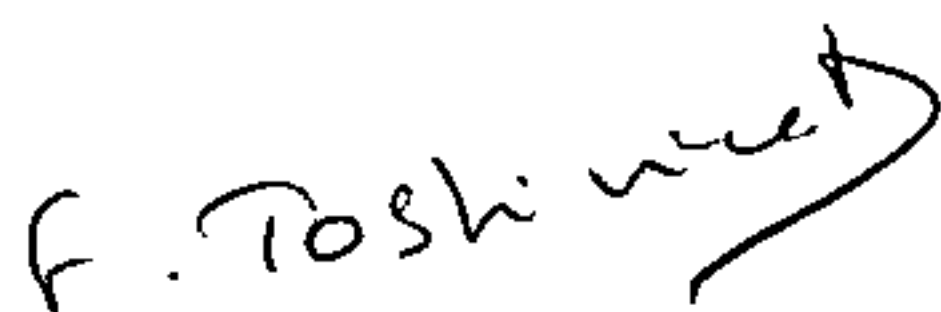
Monsieur Benoît TOSTIVINT
 Président de séance – Gérant



Monsieur Michel TOSTIVINT
 Associé - Secrétaire de séance



Madame Françoise TOSTIVINT
 Associée



SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 30 000 Euros
Siège social : 4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes
R.C.S. NANTES 450 672 498

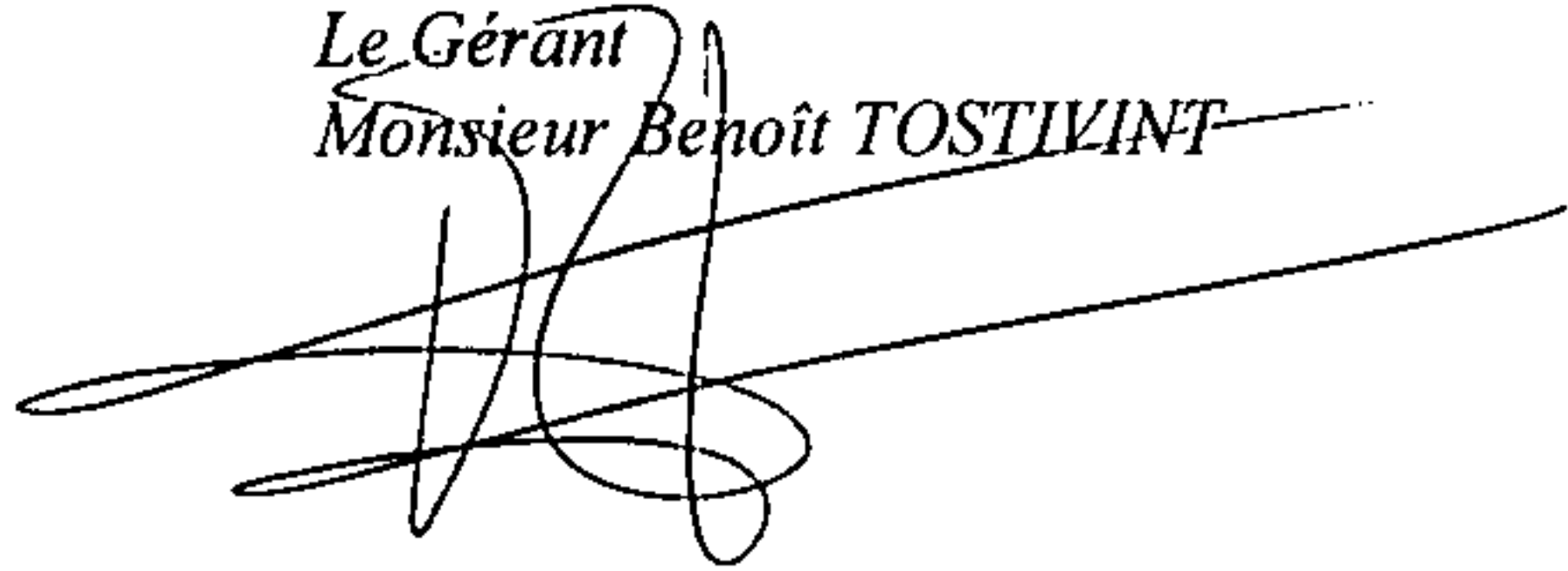
STATUTS

- Statuts mis à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2007.

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

Monsieur Benoît TOSTIVINT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the manager.

Les soussignés :

1- **Monsieur Benoît TOSTIVINT**, né le 6 août 1968 à Nantes (Loire-Atlantique)

Demeurant :

10 rue des Folies Chaillou
44000 Nantes

2- **Monsieur Michel TOSTIVINT**, né le 26 février 1940 à Nantes (Loire-Atlantique)

Demeurant :

5 bis avenue du Chalet
44000 Nantes

2- **Madame Françoise TOSTIVINT** née KERMORGANT, née le 21 juin 1944 à Anet (Eure et Loire)

Demeurant :

5 bis avenue du Chalet
44000 Nantes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SILOË AVM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- Monsieur Benoît TOSTIVINT	d'une somme de 9 980 Euros,
- Monsieur Michel TOSTIVINT	d'une somme de 10 Euros,
- Madame Françoise TOSTIVINT	d'une somme de 10 Euros,

Soit au total :	10 000 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 30 novembre 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 20 000 Euros correspondants à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à 30 000 Euros. Il est divisé en 3 000 parts de 10 Euros nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire attribuées aux associés en proportion de leurs apports et :

- Monsieur Benoît TOSTIVINT, à concurrence de 2 994 parts,	
numérotées de 1 à 998 ci	998 parts
numérotées de 1 001 à 2 996 ci	1 996 parts
- Monsieur Michel TOSTIVINT, à concurrence de 3 parts,	
numérotées de 999 à 999 ci	1 part
numérotées de 2 997 à 2 998 ci	2 parts
- Monsieur Françoise TOSTIVINT, à concurrence de 3 parts,	
numérotées de 1 000 à 1 000 ci	1 part
numérotées de 2 999 à 3 000 ci	2 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social

3 000 parts
soit Trois mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.»

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Les transmissions de parts sociales entre associés sont libres.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.